

STATUTS
Association ARTETSI

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé au Lavandou, une association d'Education populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée :

ARTETSI

"Assistance Relais pour Tous, Education Thérapeutique, Santé, Information".

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Lavandou, 10, Avenue Franklin Roosevelt.

Article 2 : L'association a pour but

- la prévention et l'éducation à la santé, en particulier, des familles, des jeunes et des personnes en situation de précarité ou de détresse,
- l'aide et le soutien à la parentalité.

Elle mettra en oeuvre

- des activités culturelles, éducatives et sportives,
- toutes formes d'aide notamment psychologique, médicale et sociale.

Elle répondra aux besoins d'écoute, d'information, d'accompagnement et d'éducation thérapeutique des publics concernés.

Elle soutiendra, dans le département, toute politique de réduction des risques épidémiologiques.

Article 3 : L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique, tout prosélytisme religieux, toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association sont interdits au sein de l'association ainsi que

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'association est composée de :

- A) Membres adhérents à jour de leur cotisation,
- B) Membres d'honneur choisis par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils ont le droit de siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 5 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour non respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Un recours peut être engagé auprès de l'Assemblée Générale. Il n'est pas suspensif.

Article 6 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Seuls les membres âgés de plus de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est définie par le Conseil d'administration ou par la demande effectuée par le quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association peuvent s'y faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir par écrit.

Chaque membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

MM  1

Pour la validité des délibérations, 20% au moins des membres présents ou représentés de l'association sont nécessaires.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avant 30 jours, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 7 : L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle approuve les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel de l'exercice suivant

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration ou un de ses membres à la majorité simple si la question figure à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

Article 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 9 membres élus pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il sera procédé à un scrutin secret à la demande de tout membre de l'Assemblée générale.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 18 ans, jouir de leurs droits civiques.

Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Après le vote sur les modifications des statuts, l'ordre du renouvellement se fera par tirage au sort qui sera effectué lors du Conseil d'administration suivant le vote.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, par la non réélection ou par l'absence sans excuse durant une année.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement définitif lors de l'assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale que sur invitation du Conseil d'administration et qu'avec voix consultative.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

Le Conseil d'Administration règle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres tous les 3 ans un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres du bureau

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

MM

J

Article 11 : Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.
Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.
Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Les règles d'organisation intérieure sont fixées par le Conseil et peuvent être insérées dans un règlement intérieur.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :
- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 :
Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :
- le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
- pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance au moins
L'Assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que sur un ordre du jour précis et que par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres qui composent l'assemblée Générale.
L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des adhérents sont présents ou représentés.
Si l'Assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle se réunira alors dans les 30 jours sans quorum.
Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés. Toutefois, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité du tiers des membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

Article 16 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association.
Le reliquat de l'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu à une association répondant à un but conforme à ceux de l'article 2 des présents statuts.

Au Lavandou, le 24 juin 2004,
modifiés en assemblée générale le 13 juin 2006
modifiés en assemblée générale le 20 mai 2009
modifiés en assemblée générale le 16 juin 2011
modifiés en assemblée générale le 16 mai 2013

Signés le 6 juin 2013

Le président, Jean DONZEL

Le secrétaire, Michel MENET

